...ôt n° 206 /87 VI
15 juin 1987

15/6/87

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chamb. siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audienc publique du lundi, quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

...UX DE HASARD

S.) , employé privé, né le (...) à (...) et y demeurant (...) ,

prévenu - appelant.

F a i t s :

Par jugement contradictoirement rendu à l'égard de S.) le 13 juin 1985 sous le numéro 1076/85, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre correctionnelle, saisi des poursuites intentées par le Ministère publ à l'encontre des prévenus N.) et S.) , après avoir ordonné la disjonction à l'égard de la prévenue N.) , condamna le prévenu S.) du chef d'infraction à l'article 3 de la loi du 20 avril 1977, relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives à une pei d'emprisonnement de un (1) mois avec sursis, à une amende d 130.000.- francs et aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.492.- francs; prononça contre le prévenu une interdiction de tenir cabaret de 5 ans; ordonna la confiscation de l'appareil à sous de type " Poker " et de 60 pièces de 10.- francs saisis et fixa la durée de la contrai te par corps à 260 jours.

De ce jugement, appel a été relevé le 18 juin 1985 par l prévenu S.) et le lendemain par le procureurd'Eta de Luxembourg.

En vertu de ces appels, et par citation datée du 5 mars

1987, Monsieur le procureur général d'Etat requit le prévenu S de comparaître devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à l'audience publique du jeudi, 2 avril 1987, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés en cause.

A cette dernière audience et de l'accord de toutes les parties, la Cour refixa l'affaire à l'audience du 25 mai 1987.

Par nouvelle citation en date du 4 mai 1987, Monsieur le procureur général d'Etat fit reciter le prévenu S.) pour l'audience du 25 mai 1987 aux mêmes fins.

A cette dernière audience, le prévenu S.) comparut en personne et fut interrogé et entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Le témoin X) , commissaire en chef de la sûreté publique, cité par le Ministère public, fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment de dir la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots : " Je le jure !", et après avoir décliné ses nom, prénom, âge, profession et domicile et déclaré n'être ni parent ni allié, ni au service du prévenu S.) .

Maître Marc MODERT, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de S.) .

Monsieur l'avocat général Pierre SCHMIT, remplissant les fonctions du Ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique d ce jour, fixée pour le prononcé, l'arrêt qui suit :

Vu le jugement rendu le 13 juin 1985 par le tribunal d'ar rondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, dont le dispositif est reproduit dans les qualités du présent arrêt.

De ce jugement, appel a été régulièrement relevé le 18 juin 1985 par S) et le lendemain par le procureur d'Etat de Luxembourg.

Le prévenu conteste l'infraction qui lui est reprochée et soutient que l'appareil de jeux, dont l'installation dans le café " ETSI.) " à (..) lui est reprochée, n'était

pas de nature à procurer des gains. Il admet cependant qu'il s'agissait d'un appareil vidéo du type " Poker ".

Il résulte des éléments du dossier pénal, analysés en détail par les juges de première instance que ce type d'appareil, dont le fonctionnement est basé sur le has-ard, est construit et programmé afin de procurer un gain aux joueurs et afin de permettre la comptabilisation des enjeux d'un côté et des sommes gagnées par les joueurs de l'autre côté; qu le bénéfice à partager entre le fournisseur-propriétaire et le cabaretier-exploitant apparaît directement sur l'écran de l'appareil si on applique un aimant à l'endroit où se trouve caché le compteur.

Il s'ensuit que S.) devait nécessairement connaître le caractère spécifique de l'appareil par lui installé dans le débit de boissons de D.) , car lui seul pouvait indiquer à cette dernière l'usage qu'il fallait faire de l'aimant.

Les juges du tribunal ont encore à bon droit relevé que les appareils de jeux de l'espèce dont il s'agit ne seraient guère rentables, en raison du plaisir minime qu'ils sont susceptibles de procurer, si les joueurs n'étaient pas attirés par l'espoir d'un avantage en argent ou en nature.

D'autre part, l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard ne requiert pas, à titre d'élément constitutif de l'infraction qu'un gain ou une consommation aient effectivement été distribués; qu'il suffit que l'appareil ai été destiné à procurer un gain ou une consommation. Il est donc irrelevant que S.) a ou n'a pas ignoré que de l'argent a été remis à des joueurs par la cabaretière.

Pour le surplus, la Cour se rallie aux développements des premiers juges quant à l'analyse de l'infraction commise par le prévenu.

Il échet de relever que S.) a agi comme auteur ayant commis l'infraction.

La peine d'emprisonnement avec sursis prononcée en première instance est légale et adéquate. Il en est de même de l'interdiction de tenir cabaret. Eu égard au grand nombre d'infractions dont le prévenu s'est rendu coupable, la Cour est d'avis qu'il échet de relever l'amende au maximum prévu par la loi.

L'appel du Ministère public est dès lors fondé, tandis que celui de S.) ne l'est pas.

P A R C E S . M O T I F S ,

et ceux des premiers juges,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère public entendu en ses réquisitions,

reçoit les appels;
déclare celui de S.) non justifié;
dit celui du Ministère public fondé;
réformant :
condamne le prévenu S.) à une amende de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000.-);
fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 300 jours;
confirme pour le surplus le jugement déféré;
condamne S.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 312.- francs;

Par application des textes de loi cités par les premiers juges, en en retranchant l'article 1 de la loi du 5 juin 197 et en y ajoutant les articles 40 du Code pénal, 211 et 626 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle au Palais de Justice à Luxembourg, 12, rue de la Côte d'Eich, où étaient présents:

Jean WEBER, président de chambre,
Marie-Thérèse KILL-MULLER, premier conseiller,
Raoul GRETSCH, conseiller,
Edmond GERARD, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.